AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0982
FR0011352590-FS0438

6 juillet 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SEQUANA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 juillet 2015, complété par un courrier reçu le 6 juillet 2015, la société de droit néerlandais Impala Security Solutions BV[1] (Schiphol Boulevard, 127, WTC, 1118BG, Schiphol, Pays-Bas) a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 juin 2015, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société SEQUANA et détenir 13 036 670 actions SEQUANA représentant autant de droits de vote, soit 19,99% du capital et 19,62% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'émission par la société SEQUANA de 13 036 670 actions SEQUANA en remboursement des 125 000 obligations SEQUANA remboursables en numéraire ou en actions SEQUANA nouvelles et/ou existantes (ORNANE) détenues par Impala Security Solutions BV[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux articles L. 233-7 du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Impala Security Solutions BV déclare pour les 6 prochains mois :

 - que l'entrée au capital de SEQUANA résulte de l'émission par SEQUANA d'actions en remboursement des 125 000 obligations SEQUANA remboursables en numéraire ou en actions SEQUANA nouvelles et/ou existantes (ORNANE) détenues par Impala Security Solutions BV suite à l'acquisition des créances du crédit syndiqué d'Arjowiggins et n'a donc pas nécessité de financement à l'occasion de la conversion ;
 - ne pas agir de concert avec un tiers vis-à-vis de la société SEQUANA ;
 - qu'elle envisage d'arrêter ses acquisitions d'actions SEQUANA ;
 - qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de SEQUANA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et de franchir un seuil en capital ou en droits de vote qui l'obligerait à déposer une OPA ;
 - qu'elle envisage de rester, au cours des 6 prochains mois, un actionnaire de référence de SEQUANA ;
 - qu'elle souhaite accompagner le groupe SEQUANA dans son développement sur ses marchés stratégiques, notamment dans la distribution, et qu'elle souhaite, suite à l'acquisition de 85% du capital des sociétés Arjowiggins Solutions et Arjo Systems, deux sous-filiales de SEQUANA, instaurer un partenariat avec SEQUANA, de façon à développer toutes les synergies possibles ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de SEQUANA ni aucune des opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Contrôlée par la société par actions simplifiée Impala SAS, elle-même contrôlée par M. Jacques Veyrat.
[2] Sur la base d'un capital composé de 65 183 351 actions représentant 66 454 747 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 30 juillet 2014 et prospectus visé par l'AMF le 27 juin 2014 sous le n°14-335.

- ne détenir aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote de SEQUANA ;
- qu'elle envisage de demander, dans les prochains mois et avant l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2015, la nomination de M. Jacques Veyrat, président d'Impala, en qualité d'administrateur de SEQUANA ».
